

E.J.M. c. D.D.I, 2008 YKSC 21

Une enfant de douze ans est au cœur de cette affaire. Ses deux parents veulent faire partie de sa vie. L'enfant a vécu principalement avec sa mère pendant onze ans. À la suite d'événements récents, l'enfant vit maintenant avec son père. La relation entre la mère et sa fille est tendue. La mère demeure déterminée à protéger les intérêts fondamentaux de sa fille, mais elle éprouve certaines difficultés à rétablir les liens étroits qui les unissaient.

La mère a élevé sa fille dans une collectivité du Yukon comme chef de famille monoparentale. Une ordonnance de garde par consentement a été livrée en 1998 lorsque l'enfant avait trois ans.

En 2006, la mère est déménagée avec sa fille à Whitehorse afin d'améliorer son sort et celui de l'enfant. L'enfant a fréquenté l'école à Whitehorse pendant un an et selon la mère s'adaptait aussi bien qu'on pouvait espérer.

À la fin de mai 2007, la mère a demandé une augmentation de la pension alimentaire et le père a accepté.

En juin 2007, la mère et sa fille se sont rendues dans la collectivité où elles habitaient avant d'aller vivre à Whitehorse. Le 17 juin 2007, en soirée, la mère a laissé son enfant, alors âgée de onze ans, prendre soin d'un enfant de six ans. L'enfant, malheureuse d'avoir cette responsabilité, est partie à la recherche de sa mère qu'elle a trouvée chez un membre de la famille. Elle a été agressée physiquement au petit matin par la nièce de la mère qui par la suite a été accusée de voies de fait. Une travailleuse sociale est intervenue et l'enfant a été confiée au père dans une collectivité des environs. L'incident a été très traumatisant pour l'enfant et semble avoir créé de la dissension entre la mère et sa fille.

La mère a d'abord consenti à ce que sa fille habite avec son père, mais elle s'attendait à ce que l'enfant lui soit retournée le 15 août 2007 pour pouvoir retourner à l'école à Whitehorse

Le 6 août 2007, le père a amorcé les démarches pour obtenir la garde provisoire, signalant que sa fille avait exprimé le désir de vivre avec lui et qu'elle ne souhaitait pas retourner à Whitehorse sous la garde de sa mère.

Le 9 août 2007, le tribunal a recommandé qu'une défenseure de l'enfant soit affectée à la cause et a ordonné que l'enfant demeure sous les soins et le contrôle du père jusqu'au 31 août 2007. La défenseure de l'enfant a signalé que l'enfant ne souhaite pas retourner à Whitehorse, mais préfère demeurer avec son père.

La mère éprouve ses propres problèmes d'adaptation avec la maladie dans la famille et reconnaît, quoique tardivement dans la présente instance, que sa consommation d'alcool était devenue inappropriée. Les deux parents ont connu des problèmes de consommation d'alcool. Le père a cessé de boire il y a environ cinq ans et la mère ne consomme plus d'alcool depuis le 23 juillet 2007.

Le père allègue que la consommation d'alcool de la mère a des effets sur l'assiduité de l'enfant à l'école et sur sa relation avec sa mère.

La mère n'a aucun désir d'aliéner l'enfant. Elle souhaite seulement ce qu'il y a de mieux pour elle et déclare qu'une enfant de douze ans ne sait pas toujours ce qui est dans son intérêt véritable.

Depuis le 18 juin 2007, l'enfant réside avec son père et semble mieux réussir à l'école. De fait, le directeur de l'école signale qu'elle réussit bien sur les plans scolaire et social.

La mère concède que l'enfant devrait demeurer avec le père jusqu'à la fin de l'année scolaire. Toutefois, elle demande la garde intérimaire conjointe, ce à quoi le père s'oppose à cause de leur manque de communication.

Le tribunal a l'habitude d'accorder des ordonnances de garde conjointe malgré les problèmes de communication entre les parents pour encourager les parents à rebâtir leur relation au profit de l'enfant. Les deux parents souhaitent sincèrement voir aux intérêts véritables de leur fille, ne serait-ce que de leur propre point de vue. Le tribunal tient aussi compte du rôle principal de la mère qui a élevé l'enfant pendant 11 ans avant l'incident de voies de fait. L'enfant est arrivée à un point crucial de sa croissance et elle a besoin des soins prodigués par les deux parents et du contact avec eux.

Le tribunal conclut qu'il est approprié d'accorder une ordonnance provisoire de garde conjointe. Le tribunal ordonne que l'enfant réside principalement avec le père et que ce dernier avise la mère de toutes les questions importantes qui surviennent concernant l'enfant, en discute avec elle et tente de conclure une entente. Lorsqu'il est impossible de conclure une entente, le père peut prendre la décision et la mère peut demander au tribunal d'examiner cette décision.

Chaque partie est responsable de ses propres dépens.